

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE TORDÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022

Date de la convocation : 12 Décembre 2022

Date d'affichage : 12 Décembre 2022

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Ont pris part à la délibération : 9

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf décembre à quinze heures quatre minutes, le conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme LESNÉ Maya, le Maire.

Étaient présents : Mmes LESNÉ Maya, MAURICE Dominique, LABOURDETTE Sandrine, MOTTA Christine, SOULÉ Sandrine et M. FANTIN Gilbert.

Absent (excusés) : CHAROTTE Jackie, MOLINA Jean-Marie

Procuration : Élodie BLANCHET a donné procuration à Maya LESNE

Vincent GUIDICELLI a donné procuration à Sandrine SOULE

Francis VIDAL a donné procuration à Gilbert FANTIN

Secrétaire de Séance : Sandrine SOULÉ

ORDRE DU JOUR :

INTERCOMMUNALITE :

DL 22/16 : Communauté de Communes des Aspres : Délibération instituant le reversement de la taxe d'aménagement 2023 à la Communauté de Communes des Aspres.

DL 22/16 : Délibération instituant le reversement de la taxe d'aménagement 2023 à la Communauté de Communes des Aspres.

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologie préventive ;

Vu l'art.109 de la loi de Finances pour 2022 ;

Vu les art. L.331-1, L.331-2, L.331-6, L.331-7 à L.331-9, L.331-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'art. L.5211-5 du CGCT ;

Vu le CGI, art. 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N

Vu les statuts de la Communauté de Commune des Aspres et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Madame le Maire RAPPELLE à l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune le reversement total ou partiel, des produits de la taxe d'aménagement à l'EPCI, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de cette structure.

Pour information, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C.urb, art. L331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du même code (C.urb., art. L.331-1) à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C.urb., art. L331-7 à 9).

Madame le Maire EXPLIQUE que lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité. Aussi, dès lors que l'EPCI n'a pas la possibilité de refuser ce reversement, il convient d'en formaliser la mise en œuvre.

Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021. Cette disposition repose donc sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées. En effet, il peut être proposé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.

Ainsi, pour définir la répartition des produits 2023 de la Taxe d'Aménagement à percevoir par la commune et à reverser à la Communauté de Communes des Aspres, il est proposé au conseil :

- D'ACCEPTER le principe du reversement de la Taxe d'Aménagement 2023 perçue par la commune,
- DE FIXER une variation selon des zonages définis.

Ainsi, la Communauté de Communes des Aspres étant seule compétente en matière d'aménagement, de charges et coûts liés aux opérations de structurations des zones d'activités dans son périmètre, il est proposé de retenir le reversement à l'EPCI par la commune du produit 2023 tel que suivant :

- 100% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire,
- 0% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant de la commune.

Après avoir entendu les explications commentées par Madame le Maire, l'assemblée délibérante,

à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ACCEPTE le principe du reversement à l'EPCI de la Taxe d'Aménagement 2023 perçue par la commune,
- APPROUVE la clé de répartition présentée,
- FIXE pour les produits de la Taxe d'Aménagement 2023, les modalités de reversement selon la variation affectée aux zonages suivant :
 - 100% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire,
 - 0% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant de la commune.
- AUTORISE Madame le Maire à signer avec la Communauté de Communes des Aspres, toute convention à intervenir, et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- CHARGE Madame le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques chargés chacun de leur exécution.

QUESTIONS DIVERSES :

1) Projet d'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile 4G à Tordères : Pour rappel, en accord avec les services préfectoraux, quatre opérateurs (SFR, Bouygues Telecom, Orange et Free) proposent de mettre en place une seule et même antenne-relais sur le territoire de la commune.

La difficulté consiste à trouver le lieu adéquat tant en termes de topographie que d'éloignement des habitations. Les élus avaient proposé que le projet soit plutôt réfléchi au niveau de la station d'épuration mais cela n'a pas satisfait le bureau en charge de l'implantation. Le bureau d'étude propose à présent que l'antenne relais soit installée sur la parcelle B30, en bordure de la D615, en face de la traverse de Passa. Le conseil municipal propose que soit lancée une consultation pour connaître l'avis des habitants sur ce projet.

2) La cour d'appel de Toulouse a rejeté la requête des communes opposées à l'implantation d'un parc d'éoliennes industrielles à Passa : L'affaire concernant le projet d'implantation d'un parc d'éoliennes industrielles à Passa a été appelée à l'audience de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 24 novembre dernier. La cour a rejeté sans ménagement la requête des 11 communes des Aspres (dont Tordères) et celle de l'association « Le Vent Tourne » qui s'opposaient à l'autorisation délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales pour la construction de ce parc. Chacun des multiples moyens soulevés par les avocats des communes et de l'association a été écarté, qu'il s'agisse de la question de l'insuffisance de l'étude d'impact (notamment en matière paysagère ou en termes d'atteinte à la biodiversité), ou bien encore de celle du risque incendie, apparu à la cour comme négligeable et suffisamment pris en compte par des mesures « appropriées » (concernant l'obstacle à la navigation aérienne, la cour a considéré que les mesures compensatoires consistant en un débroussaillage et la mise en place de citernes supplémentaires étaient suffisantes pour compenser la limitation de l'usage des canadais, et n'était pas de nature à faire obstacle au projet), etc.

Nos municipalités disposent de deux mois pour réagir, à compter de la notification par courrier recommandé de la décision par la cour. Les maires se retrouveront le mercredi 21 décembre aux côtés de l'avocat des communes afin d'étudier les perspectives envisageables. Certaines municipalités espèrent d'ores et déjà, dans la mesure du possible, se pourvoir en cassation contre ce jugement empreint d'un grand parti pris.

3) Travaux : La bouche incendie située devant la mairie a été remplacée car elle n'était plus réparable et fuyait constamment.

Le poteau incendie situé en bordure de la traverse de Llauro au niveau du Mas les Bruyères, très usé et fuyard, sera prochainement remplacé par une bouche incendie.

Dans le cadre du SMF des Aspres, une réflexion va être lancée sur la question du réseau pluvial et de l'aménagement du haut du carrer Sant Nazari.

Des travaux d'entretien ont été déployés par le SMBVR dans la rivière du Lladac et dans celle du Mona (débroussaillage et nettoyage des déchets) mais les élus signalent qu'ils sont largement insuffisants.

4) Mutuelle communale : De nombreuses municipalités ont choisi de mettre en place une mutuelle communale. Ce dispositif à visée solidaire consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé de qualité à des prix compétitifs. Les avantages de cette mutuelle peuvent être multiples : certaines formules proposent des cotisations moins élevées pour le même niveau de couverture que les mutuelles "classiques", les démarches d'adhésion en sont simplifiées (permanence, rendez-vous en mairie, à domicile) et se font sans limite d'âge et sans droit d'entrée ni frais de dossier.

Une réunion de présentation à destination des habitants sera organisée dans le courant du premier trimestre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, la séance est levée à 16h13.

Maya LESNE
Le Maire

Sandrine SOULE
La secrétaire de séance